

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : 1042135-71-2009  
CM-2020-4328

Dossier accréditation : AQ-2000-7527

Montréal, 11 février 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Ville de L'Ancienne-Lorette**  
Employeur

et

**Syndicat des employé(e)s municipaux de L'Ancienne-Lorette (FISA)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés cols blancs à l'emploi de la Ville de l'Ancienne-Lorette.** »

De : **Ville de L'Ancienne-Lorette**

1575, rue Turmel

L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE**

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoit

M<sup>me</sup> Gina Larouche  
Pour l'employeur

/sc